

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction du « père cent ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R632-1, R610-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R412-51 et R412-52,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 27 janvier 2003 réprimant les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ainsi qu'à la propreté dans les rues, quais, places et voies publiques,

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2005 prohibant toute activité au niveau des carrefours et giratoires de nature à amener les piétons à circuler au milieu du flux automobile et ainsi ralentir ou perturber la circulation automobile,

Vu les blessures dont a été victime un jeune lycéen de terminal au Lycée René CASSIN ayant entraîné une perte d'acuité visuelle lors des événements du « père cent » 2015,

Vu les faits de salissures de la voie publique et ses dépendances rapportés par le service de propreté urbaine, constatés à la suite du « père cent » 2016,

Vu les jets de fumigènes dans le Lycée Louis de FOIX constatés et rapportés par les agents de Police Municipale sur les bulletins de service, ainsi que l'agression d'élèves à la sortie de la piscine municipale de Lauga lors du « père cent » 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser et encadrer les événements festifs se déroulant sur le domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces publics de toute salissure,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout affrontement, même festif, sur l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons afin de prévenir tout risque de collision avec les véhicules en circulation sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et éviter toute dégradation de biens privés ou publics en lien avec une animation non autorisée se déroulant sur le domaine public,

### ARRETE

Article 1 : Toute manifestation du délai de 100 jours, appelée communément « père cent », précédant le début des épreuves du baccalauréat est interdite sur le domaine public ou ses dépendances lorsqu'elle se manifeste par des jets de substances, produits alimentaires entre les personnes, quelques soient leurs motivations.

De même l'usage de fumigènes, pétards ou matériel détonnant est interdit sur l'espace public.

Article 2 : Conformément aux dispositions réglementaires, tout événement culturel, festif ou récréatif se déroulant sur le domaine public devra préalablement à son organisation faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 3 : Il est rappelé qu'il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique. Il est notamment interdit de jeter ou d'utiliser sur la voie publique, en toutes circonstances, des produits divers salissants ou des produits alimentaires tels que farine, œufs...

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de la route, toutes sollicitations ou appels aux dons à destination des conducteurs ou occupants de véhicules en circulation sur les voies ouvertes à circulation publique ou leurs dépendances sur le territoire de la commune, tout particulièrement au niveau des carrefours et des giratoires, sont interdits.

Par mesure de sécurité, toute sollicitation quel qu'en soit le motif ou le but, de nature à perturber l'attention des automobilistes et obligeant le ou les requérants à se déplacer sur la chaussée en dehors des passages protégés, au milieu des files de voitures à l'arrêt, est interdite.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou rapports, conformément aux dispositions réglementaires suivant leurs natures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bayonne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 08 février 2017

Le Maire,  
Jean-René Etchegaray.



Pour extrait conforme,  
le Maire